

Votation cantonale

25 septembre 2016



À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00

du lundi 5 septembre 2016 jusqu'au

vendredi 23 septembre 2016 de 9h à 17h

le samedi 24 septembre 2016 de 9h à 12h

le dimanche 25 septembre 2016 de 10h à 12h

Votre enveloppe grise doit contenir :

1 carte de vote

1 bulletin de vote

1 enveloppe de vote bleue au format C5

1 brochure explicative pour les objets fédéraux

1 brochure explicative pour les objets cantonaux

1 brochure explicative pour les électeurs

et électrices de la commune de Meyrin

1 brochure explicative pour les électeurs

et électrices de la commune de Vandœuvres

Vous pouvez consulter le site Internet
de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Elections au système majoritaire*) (A 2 00 – 11757), du 26 février 2016?

page 7

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685), du 17 décembre 2015?

page 15

Recommandation de vote du Grand Conseil / Prises de position / Explication du vote électronique / Adresses des locaux de vote / Nouvelle enveloppe de transmission / Heures du scrutin.

dès page 25

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Elections au système majoritaire*) (A 2 00 – 11757), du 26 février 2016 ?

- p. 8 Synthèse brève et neutre
- p. 9 Texte de la loi
- p. 10 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

La loi constitutionnelle 11757 a pour objectif de modifier la constitution de la République et canton de Genève dans le domaine des élections des exécutifs communaux.

A l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil administratif, ou encore le ou la maire et ses adjoints ou adjointes et qu'il y a le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir, une élection tacite n'est pas possible. La constitution prévoit en effet qu'une opération électorale doit avoir lieu pour le premier tour dans un tel cas de figure.

Un second tour doit ensuite avoir lieu pour les candidatures n'ayant pas obtenu au premier tour la majorité absolue, soit la moitié des bulletins valables plus un. Une élection tacite est ici admise.

La loi constitutionnelle 11757 propose de modifier le système afin de permettre une élection tacite au premier tour déjà, une opération électorale n'étant alors pas nécessaire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Elections au système majoritaire) (11757)

A 2 00

du 26 février 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des Etats.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la **loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (Elections au système majoritaire)
(A 2 00 – 11757), du 26 février 2016 ?**



La loi constitutionnelle 11757 a pour objectif de permettre une élection tacite des exécutifs communaux dès le premier tour lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir. Cela n'est pas possible à l'heure actuelle en application de la constitution cantonale.

Or, lors des élections communales de 2015, plusieurs communes ont connu la situation dans laquelle le nombre de candidatures pour l'exécutif était égal au nombre de sièges à pourvoir. Cela a été le cas pour les communes suivantes: Aire-la-Ville, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Gy, Jussy, Laconnex, Meinier, Presinge, Russin et Soral ainsi que, partiellement (système de maire et adjoints), pour les communes d'Anières, de Corsier, de Dardagny, de Puplinge, de Troinex et de Vandœuvres.

L'élection ne pouvant pas être tacite au premier tour, des citoyennes et citoyens ont ainsi dû élire leur exécutif communal sans avoir d'autre possibilité que le soutien aux candidatures présentées ou le vote blanc. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour, l'élection a été tacite au second tour.

La solution proposée s'inscrit dès lors dans un souci de simplification : moins de dépouillement, moins de logistique. Elle permet également de remédier en partie aux inconvénients pratiques liés à la complexité des dépouillements dans le nouveau contexte d'élections simultanées pour le Conseil municipal et le Conseil administratif (90 élections différentes à dépouiller le même jour, dans des délais raccourcis).

L'introduction de l'élection tacite au premier tour déjà ne portera pas atteinte aux droits démocratiques, dans la mesure où le système actuel n'offre qu'un choix limité aux titulaires des droits politiques :

- soit une élection tacite au second tour des candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue au premier tour;
- soit l'élection tacite d'une autre personne portée sur la liste au second tour, sans autre possibilité de choix.

A titre comparatif, il convient encore de relever que d'autres élections importantes peuvent être tacites au premier tour, telles que celle du procureur général de la République et canton de Genève.

Le système actuel est cependant maintenu pour les élections du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des Etats.

La loi constitutionnelle 11757 n'a pas suscité d'oppositions lors des travaux parlementaires. Elle doit néanmoins être soumise obligatoirement en votation populaire, dans la mesure où il s'agit d'une modification de la constitution, plus précisément de son article 55.

Point de vue du Conseil d'Etat

La loi constitutionnelle 11757 découle d'une proposition du Conseil d'Etat, qui a estimé, après l'expérience des élections communales de 2015, que la solution prévue par la constitution cantonale n'était pas adéquate et qu'il semblait plus rationnel de permettre l'élection tacite dès le premier tour déjà, ce à quoi aucun obstacle ne s'opposait.

La loi constitutionnelle 11757 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 26 février 2016 par 73 oui contre 0 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 25 septembre 2016.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685), du 17 décembre 2015?

- p. 16 Synthèse brève et neutre
- p. 17 Texte de la loi
- p. 18 Commentaire des autorités
- p. 22 Commentaire des comités référendaires



Synthèse brève et neutre

Lors de la votation populaire fédérale du 9 février 2014, le peuple et les cantons ont accepté une modification de la Constitution suisse qui introduit une nouveauté en ce qui concerne la déduction fiscale des frais de déplacement. Pour l'impôt fédéral direct, cette déduction est désormais limitée à 3'000 francs. Pour l'impôt cantonal et communal, chaque canton a la possibilité de fixer un montant maximal déductible.

A Genève, les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail font partie des frais professionnels (article 29 de la loi sur l'imposition des personnes physiques). Ils se déterminent de manière forfaitaire. Il est toutefois possible, à certaines conditions, de déduire l'ensemble des frais effectifs. Il est proposé par la majorité du Grand Conseil de fixer le montant maximal de la déduction liée aux frais de déplacement à 500 francs, ce qui correspond au coût d'un abonnement annuel des Transports publics genevois (TPG).

Les citoyennes et les citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette nouvelle loi adoptée par le Grand Conseil le 17 décembre 2015, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) *(Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé) (11685)*

D 3 08

du 17 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009,
est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de
travail jusqu'à concurrence de 500 F;

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution
de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les
montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a,
et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 11 (nouveau)

Modification du 17 décembre 2015

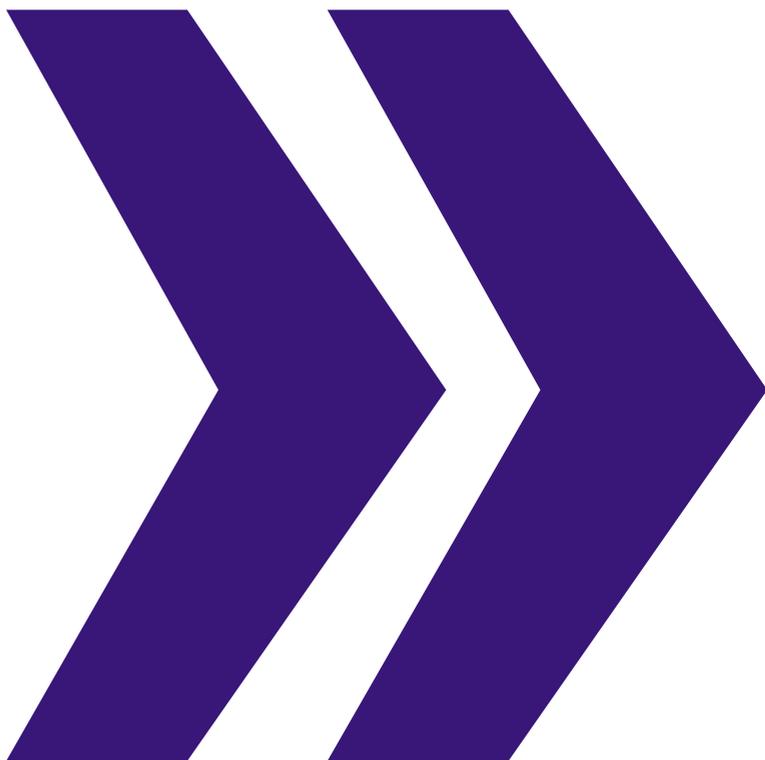
¹¹ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2,
du montant prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, a lieu pour la période
fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est
celui pour l'année 2016.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la **loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685)**, du 17 décembre 2015 ?



Dans le cadre de leur déclaration fiscale, les contribuables salariés peuvent déduire des frais professionnels. Dans le canton de Genève, une déduction forfaitaire est admise. Elle est fixée à 3% du revenu et s'élève, pour 2016, au minimum à 605 francs et au maximum à 1'713 francs. Cette déduction forfaitaire comprend :

- les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail;
- les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe;
- les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (hors frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui sont toujours déduits séparément).

Il se peut que la déduction forfaitaire des frais professionnels ne couvre pas la totalité des frais effectivement assumés par le contribuable. A certaines conditions, celui-ci peut alors déduire ses frais effectifs. S'agissant des frais effectifs de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, ils s'élèvent, dans la règle, au prix de l'abonnement annuel des TPG et, seulement dans certains cas (lorsque l'utilisation des transports publics est malaisée), aux frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé.

Lors de la votation populaire fédérale du 9 février 2014, le peuple et les cantons ont accepté une modification de la Constitution suisse, qui a introduit une nouveauté en ce qui concerne la déduction fiscale des frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. Jusque-là, cette déduction fiscale n'était pas limitée. Elle est désormais plafonnée à 3'000 francs pour l'impôt fédéral direct. Pour l'impôt cantonal et communal, chaque canton a la possibilité de définir un montant maximal déductible.

Sur la base d'une proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a fixé le montant maximal de la déduction à 500 francs, en référence au coût d'un abonnement annuel des TPG. Ce montant a été déterminé en considérant le fait que Genève est un canton-ville doté d'un réseau de transports publics très dense, et en vue d'encourager le développement de la mobilité douce et de désengorger le réseau routier.

L'introduction de ce montant maximal de 500 francs s'applique seulement en cas de déduction des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé. La limitation à 500 francs n'a donc pas d'effet pour les contribuables qui déduisent leurs frais professionnels sur une base forfaitaire.

Selon les calculs de l'administration fiscale, seuls 15% des contribuables domiciliés à Genève sont touchés par le nouveau plafond. L'impact est en revanche plus significatif pour les contribuables non domiciliés à Genève (44% d'entre eux seraient concernés par la modification).

Si le but principal de ce changement est d'encourager l'utilisation des transports publics dans l'agglomération franco-valdo-genevoise (Grand Genève) et d'améliorer globalement la mobilité, le projet permet aussi de générer des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 28 millions de francs par an.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil considère que la limitation à 500 francs de la déduction fiscale des frais de déplacement est excessive et constitue une hausse d'impôt déguisée, alors que les impôts à Genève sont déjà élevés. D'autres cantons ne prévoient pas de limitation inférieure à 3'000 francs.

La minorité relève que le projet ne concerne pas seulement les travailleurs frontaliers ayant un statut de quasi-résident, mais qu'il pénalise aussi les salariés domiciliés à Genève qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas emprunter les transports publics. La minorité estime ainsi qu'avec une déduction limitée à 500 francs, les contribuables résidents seront aussi touchés que les travailleurs frontaliers ayant un statut de quasi-résident.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soutient la limitation à 500 francs de la déduction fiscale des frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.

Au vu de l'exiguïté du territoire cantonal, cette limitation n'implique pas de changement pour la grande majorité des contribuables domiciliés dans le canton de Genève. De très nombreux contribuables déduisent en effet leurs frais professionnels sur une base forfaitaire incluant les frais de déplacement. Le Conseil d'Etat

est d'avis que le projet permet, d'un point de vue fiscal, de placer sur un pied d'égalité les utilisateurs des transports individuels et ceux des transports publics.

La nouvelle limitation va dans le sens de la politique cantonale en matière de mobilité, dès lors qu'elle favorise l'utilisation des transports publics dans l'agglomération en complémentarité avec les transports individuels motorisés. Les revenus supplémentaires engendrés par le projet contribueront en outre à préserver l'équilibre des finances publiques dans un contexte particulièrement difficile, sans constituer pour autant une augmentation des taux de l'impôt.

La loi 11685 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 17 décembre 2015 par 59 oui contre 33 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 25 septembre 2016.

Commentaire des comités référendaires

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685), du 17 décembre 2015 ?

Plafonnement de la déduction des frais de déplacement à 500 CHF

Le 17 décembre 2015, une majorité du Grand Conseil a décidé de plafonner à 500 CHF la déduction fiscale pour les frais de déplacement. Or, jusqu'à présent, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque ces déplacements dépassaient 2 heures par jour, pouvaient être déduits intégralement.

Avec cette modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques, le montant maximal qui pourra être déduit représente l'équivalent du prix d'un abonnement annuel des TPG. A Genève, de nombreux employés sont contraints d'utiliser leur voiture ou un autre moyen de locomotion privé afin de se rendre sur leur lieu de travail, éloigné de leur domicile, ou pour se déplacer professionnellement durant la journée.

Ces frais de déplacement nécessaires pour exercer sa profession, et donc acquérir son revenu, peuvent rapidement dépasser les 500 CHF prévus par la nouvelle loi et ils ne pourront plus être déduits de la déclaration fiscale.

A noter que, de surcroît, tous les autres cantons suisses prévoient des plafonds de déduction supérieurs à 3'000 CHF ou, pour certains, pas de plafond. Ainsi, Genève serait le seul canton à prévoir une déduction aussi basse !

Hausse des impôts

Le plafonnement des frais de déplacement à 500 CHF représente tout simplement une hausse des impôts pour le contribuable. Alors que Genève est déjà le canton qui exploite le plus fortement son potentiel fiscal, il n'est pas acceptable que les impôts soient encore augmentés, d'autant plus si aucune mesure de nature structurelle n'est prise en parallèle pour améliorer l'utilisation des deniers publics. Cette hausse d'impôts sera exclusivement supportée par ceux qui travaillent et qui ont des dépenses liées à l'obtention de leur revenu (plus de 47'000 contribuables).

Mesures structurelles nécessaires

Face à la crise des dépenses que rencontre notre canton, il est regrettable que la seule option choisie par le Grand Conseil soit de taxer encore davantage les travailleurs. Les comités référendaires s'opposent à cette fuite en avant, qui n'est pas tenable à long terme. Afin de rééquilibrer les finances du canton, il faut

impérativement que des mesures structurelles soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Pour toutes ces raisons, les comités référendaires appellent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 25 septembre 2016.

Recommandation de vote du Grand Conseil

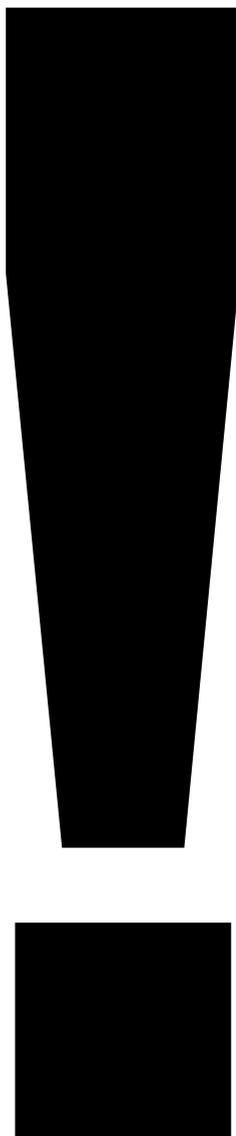
Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Elections au système majoritaire*) (A 2 00 – 11757), du 26 février 2016 ?

OUI

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685), du 17 décembre 2015 ?

OUI

Prises de position



Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
« **Pour une économie durable et fondée sur une
gestion efficiente des ressources (économie verte)** » ?

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire
« **AVSplus : pour une AVS forte** » ?

Objet 3 Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2015
sur le **renseignement** (LRens) ?

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) » ?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire

« AVSplus : pour une AVS forte » ?

Objet 3

Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2015

sur le **renseignement** (LRens) ?

PLR Les Libéraux – Radicaux Genève

Mouvement Citoyens Genevois (MCG)

Les Socialistes

Parti Démocrate-Chrétien (PDC)

UDC Genève

Les Verts

Ensemble à Gauche :

solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)

Comité d'initiative fédéral « Oui à l'économie verte »

Comité unitaire des jeunesses vertes et socialistes contre la Lrens

Comité référendaire - Non à une hausse d'impôts !

CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Comité Genevois pour l'économie verte

Contre AVSplus

Fédération des Entreprises Romandes - Genève

Jeunes Démocrates-Chrétiens

Jeunes Vert-e-s

Les sections communales du PS genevois

Les Vert'Libéraux

MCG Jeunesse

Parti Bourgeois Démocratique PBD

Parti du Travail

Parti évangélique Genève (PEV)

Retraité-e-s pour renforcer l'AVS - solidaritéS

SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs

solidaritéS

SSP syndicat des services publics

Syna Syndicat Interprofessionnel

Syndicom – Section Genève

UDC – Ville de Genève

UDF (Union Démocratique Fédérale)

1	2	3
NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI
OUI	OUI	NON
OUI	NON	OUI
NON	NON	OUI
OUI	OUI	NON
OUI	OUI	NON
OUI	---	---
---	---	NON
NON	NON	OUI
---	OUI	NON
NON	NON	---
OUI	---	---
---	NON	---
NON	NON	OUI
OUI	NON	OUI
OUI	OUI	NON
OUI	OUI	NON
OUI	NON	OUI
NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI
OUI	OUI	NON
OUI	NON	NON
OUI	OUI	NON
---	OUI	NON
OUI	OUI	NON
---	OUI	NON
OUI	OUI	NON
OUI	OUI	NON
NON	NON	OUI
---	NON	---

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) » ?

Unia

www.solidarites-ge.ch

www.verts-ge.ch

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire

« AVSplus : pour une AVS forte » ?

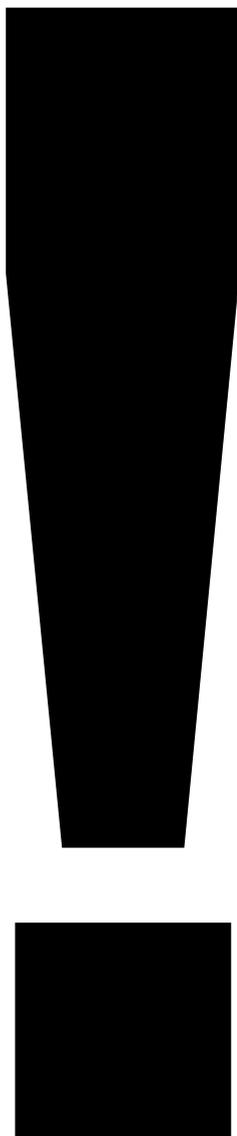
Objet 3

Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2015

sur le **renseignement** (LRens) ?

1	2	3
OUI	OUI	NON
OUI	OUI	NON
OUI	OUI	NON

Prises de position



Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Elections au système majoritaire*) (A 2 00 – 11757), du 26 février 2016 ?

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685), du 17 décembre 2015 ?

Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Elections au système majoritaire*) (A 2 00 – 11757), du 26 février 2016 ?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé*) (D 3 08 – 11685), du 17 décembre 2015 ?

PLR Les Libéraux – Radicaux Genève

Mouvement Citoyens Genevois (MCG)

Les Socialistes

Parti Démocrate-Chrétien (PDC)

UDC Genève

Les Verts

Comité référendaire - Non à une hausse d'impôts !

100'000 frontaliers, 100 millions de perte d'impôts

Automobilistes et usagers des TPG :

pas de privilèges pour les frontaliers !

CGAS – Communauté genevoise d'action

syndicale

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Défense des contribuables genevois

Emplois, frais de déplacement :

Arrêtons de favoriser les frontaliers. Votons oui !

Fédération des Entreprises Romandes - Genève

Jeunes Démocrates-Chrétiens

Jeunes Vert-e-s

Les sections communales du PS genevois

Les Vert'Libéraux

MCG Jeunesse

Parti Bourgeois Démocratique PBD

Parti du Travail

Parti évangélique Genève (PEV)

Retraité-e-s pour renforcer l'AVS - solidaritéS

SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs

solidaritéS

SSP syndicat des services publics

Stop aux cadeaux d'impôts pour les frontaliers !

Votons oui !

Syna Syndicat Interprofessionnel

UDC – Ville de Genève

UDF (Union Démocratique Fédérale)

Unia

www.solidarites-ge.ch

www.verts-ge.ch

1	2
OUI	NON
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	OUI
OUI	NON
NON	OUI
OUI	NON
---	OUI
---	OUI
---	NON
---	NON
---	OUI
---	OUI
---	NON
OUI	OUI
NON	OUI
OUI	OUI
NON	NON
OUI	OUI
NON	OUI
OUI	NON
NON	OUI
---	NON
---	OUI
---	NON
OUI	NON
OUI	OUI
---	NON
NON	OUI
NON	OUI

Le vote électronique

Matériel nécessaire pour voter de manière électronique

Pour voter de manière électronique, vous aurez besoin :

- de la carte de vote (avec indication **VOTE ÉLECTRONIQUE**) – voir exemple ci-dessous;
- de votre date de naissance;
- de votre commune d'origine telle qu'enregistrée auprès de l'office cantonal de la population et des migrations;
- d'un équipement disposant d'un accès Internet stable.

Les différents codes et informations reproduits ci-dessous sont des exemples et diffèrent de votre carte de vote personnelle.

CARTE DE VOTE		FED-CAN	VOTE PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE
			Date de naissance complète
		1000246	JOUR MOIS ANNÉE
			A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE
VOTATION POPULAIRE Local officiel Electeurs de Test			Signature: _____
P.P.	CH - 8291 Genève 26	Poste CH SA	VOTE ÉLECTRONIQUE
		99-01	https://www.evote-ch.ch/ge
Monsieur CYBER CHYEX Boulevard Cyberadministration 1 1200 Genève 3			Numéro de carte de vote: 7647-6674-7812-5914
			Code de confirmation: 
			Gratuit avec une pièce de monnaie
			Code de finalisation: 879724
	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Chancellerie d'Etat Service des votations et élections	Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population et des migrations 8 semaines avant la date de l'opération électorale est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui s'adresse de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte doit être à l'attention de résidence officielle délivrée par l'OCPE pour 25 F.	Empreintes numériques du certificat (certified fingerprint): FF 8F 0E 64 F1 20 8C 75 64 C7 F3 CB A1 C2 A0 8E 8D 4F 5A CF 76 90 92 68 FF 4C 4F E8 E0 74 0A 80 ou 74 62 61 73 47 C6 59 EC 06 3A 90 75 79 E7 A2 DC 37 20 04 91

- 6) Contrôlez que les codes de vérification fournis par le système correspondent bien à ceux que vous avez reçus avec votre carte de vote (les codes, formés de 4 caractères, sont indiqués sur la partie détachable de celle-ci). Dans l'affirmative, introduisez le **code de confirmation**, il s'agit du code à gratter. Ainsi vous donnez au système l'ordre de déposer votre vote dans l'urne électronique.
- 7) Le système vous renvoie alors un code de finalisation qui doit correspondre à celui indiqué sur votre carte de vote. Ce code de finalisation vous indique que le processus de vote est finalisé.

Le mode d'emploi du vote électronique est disponible sur www.chvote.ch.

Qui peut voter de manière électronique ?

A l'heure actuelle, conformément aux exigences de la Confédération, le vote électronique n'est pas ouvert à l'ensemble du canton; c'est pourquoi cette manière de voter n'est offerte que dans certaines communes (voir la liste des communes à la dernière page de la brochure). Si votre carte de vote porte la mention **vote électronique**, vous habitez l'une de ces communes. Le vote électronique est ouvert à tous les Suisses de l'étranger, électeurs dans le canton de Genève, depuis le 1^{er} janvier 2014. La Confédération attire l'attention des électeurs suisses sur le fait que, dans certains pays, l'envoi de données cryptées par Internet est punissable. Si, malgré d'éventuelles restrictions dans ce sens, vous choisissez de voter de manière électronique, sachez que vous aurez à porter l'entière responsabilité de votre acte. Il est dès lors recommandé aux Suisses de l'étranger de s'adresser à leur fournisseur Internet ou aux autorités locales compétentes pour savoir si le vote électronique non surveillé et, de manière plus générale, l'envoi de données cryptées sont autorisés dans leur pays de résidence. Pour toute question, veuillez vous adresser à la représentation suisse compétente pour votre région.

Assistance

Vous trouverez toutes les informations nécessaires concernant le vote électronique sur le site

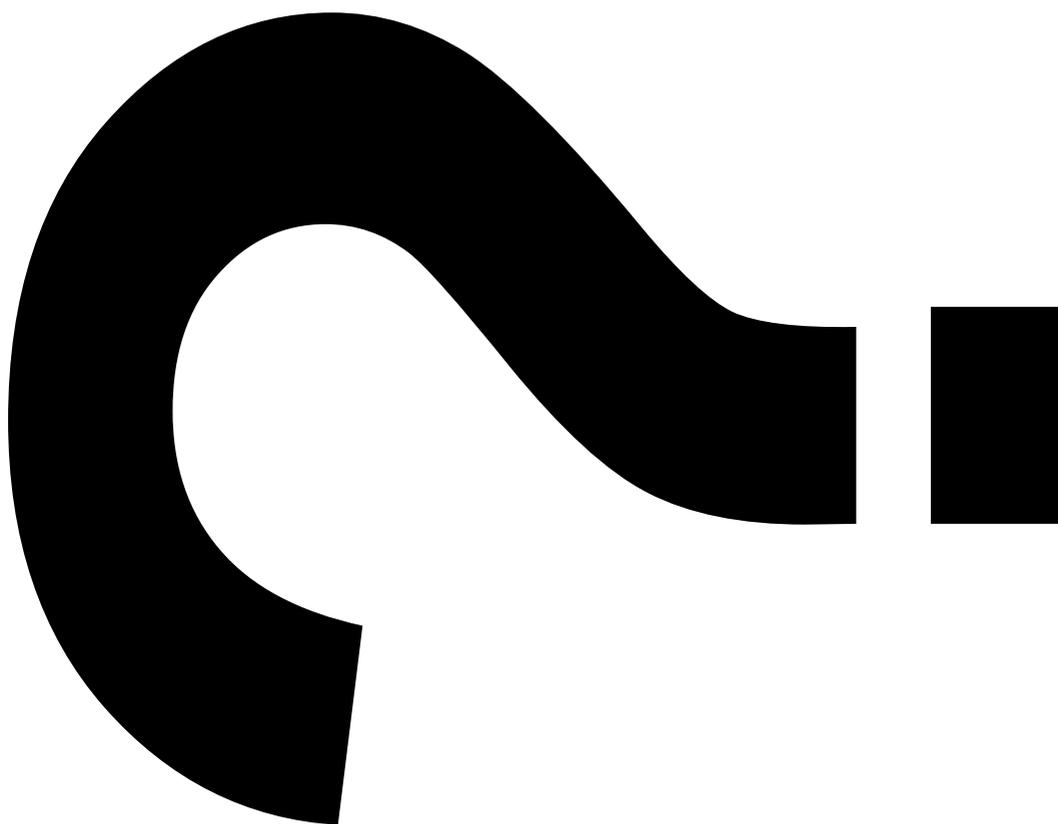
<http://www.chvote.ch/faq>

Une assistance téléphonique est à votre disposition au **+41 (0) 840 235 235**, de 8h à 18h, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 24 septembre 2016 uniquement de 8h à 12h.

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse **e-demarches@etat.ge.ch**; nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.



Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée rue Bautte 10
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Croquettes-Vidollet	Rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, Chemin de la Pralay 4

23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle du Conseil municipal, rue de Graman 68
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25

Nouvelle enveloppe de transmission

Attention à la nouvelle enveloppe de transmission ! Elle est utilisée depuis le scrutin du 5 juin et découle des nouvelles exigences de la Poste en matière de tri.

Les personnes qui votent par correspondance veilleront à ce que l'adresse du service des votations et élections apparaisse bien dans la fenêtre de l'enveloppe de transmission. Il faut pour cela retourner la carte d'électeur, car l'enveloppe est renvoyée avec **la languette en bas**.

Comment procéder ?



Où et quand voter ?

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Vote électronique

Les électrices et électeurs des communes d'Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates et Vandœuvres peuvent voter de manière électronique.

Le vote électronique est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger (pour plus d'informations, voir aux pages 37 à 40 de la brochure). L'urne électronique est ouverte du lundi 29 août 2016 à midi heure suisse au samedi 24 septembre 2016 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 24 septembre 2016 à 12h. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 22 septembre 2016**. Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement dans la boîte aux lettres du service des votations et élections (25, route des Acacias) jusqu'au **samedi 24 septembre 2016 à 12h**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 25 septembre 2016 de 10h à 12h. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet. L'adresse de votre local de vote figure en pages 44 et 45.

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- valide sans droit un bulletin électronique ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rte des Acacias 25 - CP 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch

